



ARRETE N° 2022 - 175
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ORGANISATION DU STATIONNEMENT DERRIERE LA MAIRIE
PARKING SITUE ENTRE LE QUAI DE LA QUARANTAINE ET LA PLACE ARTHUR BOUDIN

JH/AM

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-3

VU le Code de la Route, notamment en ses articles R 417-10 et R 417-11,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

CONSIDERANT que l'accès aux services publics de la Mairie doit être facilité pour l'ensemble des administrés.
CONSIDERANT que le stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être facilité.

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le parking situé à l'arrière de la Mairie est constitué de 10 emplacements dont l'organisation sera la suivante :

- **Les deux premiers emplacements**, situés coté quai de la Quarantaine, sont réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.
- **Les quatre emplacements**, suivants en direction de la place Arthur Boudin, sont réservés exclusivement aux véhicules de service public (dûment identifiés sur la carrosserie ou le pare-brise).
- **Les quatre emplacements**, situés coté place Arthur Boudin, sont réservés à du stationnement gratuit de type européen limité à 45 minutes.

ARTICLE 2 : Les véhicules s'arrêtant ou stationnant sur les deux premiers emplacements sans y être autorisés seront considérés en situation de **stationnement très gênant** et passible d'une amende pour les contraventions de la 4eme classe (amende forfaitaire de 135 €).

ARTICLE 3 : Les véhicules s'arrêtant ou stationnant sur les quatre emplacements réservés aux services publics sans y être autorisés seront considérés en situation de **stationnement gênant** et passible d'une amende pour les contraventions de la 2eme classe (amende forfaitaire de 35 €).

ARTICLE 4 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 5 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 4 Mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL